



COMMUNE DE GOUGENHEIM

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE FUMER SUR LE CITY STADE ET AUX ABORDS DE L'ECOLE

Le Maire de la commune de Gougenheim,

Vu la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2-1° modifié par la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 –art11, L2542-2, L2542-4 et L2542-8 ;

Vu le Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics ;

Vu le Décret 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu le Code Pénal, article R.610-5° ;

Vu la convention de partenariat entre la commune de Gougenheim et le Comité du Bas-Rhin de la Ligue Nationale contre le Cancer portant création d'espaces sans tabac ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent le City Stade et les abords de l'Ecole ;

Considérant qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation sur le City Stade et aux abords de l'école ;

ARRETE,

Article 1 : Le City Stade et les abords de l'Ecole de la commune de Gougenheim sont des lieux considérés comme "espace sans tabac" ;

Article 2 : Il est interdit de fumer sur le City Stade et aux abords de l'Ecole de la commune de Gougenheim ;

Article 3 : Signalisation des espaces sans tabac

L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune sur les sites concernés par l'interdiction. Le présent arrêté produira ses effets dès la mise en place de la signalisation s'y rapportant.

Le Maire certifie que le présent arrêté sera affiché sur le panneau d'affichage pendant une durée d'un mois.

Fait à Gougenheim, le 20 janvier 2016
Le Maire, Frédéric SCHOENHENTZ

